

**SEANCE DU JEUDI 29 SEPTEMBRE 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 29 septembre à 18 heures 30, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christian LEROY, Président, suite à la convocation en date du 22 septembre 2022.

**Présents :**

Mesdames POURCHEL I. ; COFFIN H. (reçoit pouvoir d'O. OBERT) ; COCQUEREL M. ; DELRUE J. (reçoit pouvoir de G. COLIN) ; BERQUEZ M.L. (reçoit pouvoir de G. PRINGAULT) ; LEROY M. ; LEROY I. ; ROLLAND P. ; TAVERNE M.H. ; FOUACHE-DELBECQ S. ; MERLO S.  
Messieurs PRUVOST M. ; PRUVOST J.P. ; LECAILLE S. ; DENECQUE J.F. ; GARDIN J. ; LHEUREUX M. ; FRANQUE G.A. ; DOMMANGET A. ; LAVOGEZ S. ; POURCHEL L. ; DELATTRE J. ; CAUX P. ; CROQUELOIS J.M. ; CLABAUT A. ; FOURNIER D. (reçoit pouvoir de V. WESTENHOEFFER) ; MONBAILLY V. ; WILQUIN G. ; BRUSSELLE D. ; CORDIER A. (reçoit pouvoir de F. FAUVIAUX) ; BACQUET J. ; WACQUET P. ; TELLIER C. ; LEFEBVRE S. ; MERLO O. ; DELANNOY J. ; WYCKAERT G. ; BEE D.

**Absents excusés :**

Madame WESTENHOEFFER V. (donne pouvoir à D. FOURNIER)  
Messieurs ALLOUCHERY J.M. ; SENECAT D. ; OBERT O. (donne pouvoir à H. COFFIN) ; FAUVIAUX F. (donne pouvoir à A. CORDIER) ; COLIN G. (donne pouvoir à J. DELRUE) ; PRINGAULT G. (donne pouvoir à ML BERQUEZ) ; COYOT J.C.

**Absents :**

Madame POULAIN P.  
Monsieur DUFOUR O.

Madame Séverine FOUACHE est élue secrétaire.

**ESPACE FRANCE SERVICES – CREATION DE LA REGIE DE RECETTES FRANCE SERVICES**

**Rapporteur : Christian LEROY**

**Le Pass numérique** est un dispositif national soutenu notamment par le Département du Pas de Calais et le Conseil Régional des Hauts de France, qui est déployé dans les territoires en faveur de la lutte contre l'exclusion numérique et illettrisme. Il se matérialise par des carnets de plusieurs chèques, qui donnent aux bénéficiaires le droit d'accéder à des lieux d'accompagnement numérique, labellisés APTIC, ce qui est notre cas depuis juillet dernier.

Pour bénéficier de ces ateliers numériques, les administrés répondant aux conditions, après inscription personnelle ou avec l'aide d'un accompagnateur/prescripteur, vont se voir attribuer un Pass numérique. Il s'inspire du modèle des titres restaurant, par carnet de 5 ou 10 Pass, un chèque équivalant à 1 atelier numérique.

Afin d'encaisser la rétribution des chèques (valeur du Pass numérique moins la commission APTIC), il y a lieu d'instituer une régie de recettes qui sera intitulée : Régie de recettes France Services.

Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant seront désignés par arrêté du Président après avis du Comptable public.

La valeur des sommes encaissées et leur nature seront définies par arrêté du Président.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,  
**DECIDE** d'instituer la régie de recettes France Services  
**DECIDE** que le régisseur titulaire et le régisseur suppléant seront désignés par arrêté du Président après avis du Comptable public  
**DECIDE** que la valeur des sommes encaissées et leur nature seront définies par arrêté du Président.

## **BUDGET GENERAL – DECISION MODIFICATIVE N° 2**

**Rapporteur : Didier BEE**

Afin d'abonder quelques imputations du budget général, il y a lieu de valider la décision modificative suivante :

<b>INVESTISSEMENT</b>			
<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>
2031 (20) : Frais d'études - 812 - 101	129 400,00	1311 (041) : Etat et établissements nationaux - 01	10 000,00
2111 (041) : Terrains nus - 01	1 000,00	1311 (041) : Etat et établissements nationaux - 01	1 000,00
2111 (041) : Terrains nus - 01	10 000,00	1311 (13) : Etat et établissements nationaux - 812 - 101	55 500,00
21318 (21) : Autres bâtiments publics - 4131 - 101	20 000,00	1311 (13) : Etat et établissements nationaux - 8302 - 143	1 753 000,00
2183 (21) : Matériel de bureau et matériel informatique - 4131 - 101	6 700,00	1312 (13) : Régions - 8302 - 143	13 000,00
2188 (21) : Autres immobilisations corporelles - 4131 - 101	900,00	1313 (13) : Départements - 8302 - 143	246 000,00
2312 (23) : Agencements et aménagements de terrains - 8302 - 143	1 910 500,00		
<b>Total dépenses :</b>	<b>2 078 500,00</b>	<b>Total recettes :</b>	<b>2 078 500,00</b>

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, **VALIDE** les mouvements budgétaires proposés.

## **DECHETS – RAPPORT ANNUEL SUR LA QUALITE ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS – ANNEE 2021**

**Rapporteur : André CORDIER**

Selon le décret n° 2000.404 du 11 mai 2000, le rapport annuel de l'exercice 2019 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers a été présenté au conseil communautaire.

Ce rapport comprend les éléments suivants :

- Les indicateurs techniques (nombre d'habitants desservis, tonnages collectés, fréquence de collecte, type de déchets, ...)
- Les indicateurs financiers (modalités d'exploitation du service d'élimination, montant annuel des dépenses et des recettes...)

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, **APPROUVE** le présent rapport.

## **DECHETS – ETUDE DE FAISABILITE POUR LA MISE EN PLACE DU TRI A LA SOURCE DES BIODECHETS ET DE LA TARIFICATION INCITATIVE**

**Rapporteur : André CORDIER**

La prévention et la gestion des déchets ménagers et assimilés (DMA) sont marquées par des évolutions réglementaires importantes. Plusieurs textes réglementaires ont eu des impacts significatifs sur la prévention et la

gestion des déchets depuis 10 ans. Les plus récentes évolutions sont issues de la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV) et la loi-Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire (AGEC).

Les politiques de prévention et de gestion des déchets de la CCPL et de la CAPSO doivent nécessairement prendre en compte ces changements et anticiper les évolutions réglementaires à venir tout en intégrant les enjeux actuels que sont la lutte contre le réchauffement climatique, la neutralité carbone, les transitions écologiques et sociales et l'économie circulaire.

La CCPL et la CAPSO, rassemblées dans un pôle métropolitain audomarois, doivent se positionner en tant que collectivités exemplaires et innovantes en matière de prévention et de gestion des déchets. Elles doivent chercher des nouvelles solutions et conduire de nouvelles actions pour prévenir la production de déchets et déployer de nouveaux gestes de tri.

Depuis quelques mois, plusieurs études sont en cours sur le sujet. Afin d'avoir une coordination optimale des études à réaliser, un groupement de commandes entre la CCPL et la CAPSO a été mis en œuvre, la CAPSO est coordonnateur de ce groupement.

La présente délibération vise par conséquent à valider le plan de financement de la troisième phase d'études, à savoir l'étude de faisabilité pour la mise en place du tri à la source des biodéchets d'une part et de la tarification incitative d'autre part, au titre de l'accord-cadre passé avec la CAPSO.

Comme les études précédentes, ces études sont financées à hauteur de 70% par l'ADEME.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

intitulé des dépenses	dépenses en HT	Intitulé des recettes	recettes en HT
Prestation de services :		<b>ADEME CAPSO</b>	24 044,00 €
Etude de faisabilité du tri à la source des biodéchets	Part CAPSO	<b>ADEME CCPL</b>	20 073,50 €
	12 762,50 €	<b>CAPSO</b>	10 331,00 €
	Part CCPL	<b>CCPL</b>	8 576,50 €
	10 500,00 €		
Etude de faisabilité de l'instauration de la tarification incitative	Part CAPSO		
	21 612,50 €		
	Part CCPL		
	18 150,00 €		
<b>SS TOTAL CAPSO (54,5%)</b>	34 375,00 €	<b>SS TOTAL CAPSO</b>	34 375,00 €
<b>SS TOTAL CCPL (45,5%)</b>	28 650,00 €	<b>SS TOTAL CCPL</b>	28 650,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>63 025,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>63 025,00 €</b>

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

**ACTE** la réalisation d'une étude de faisabilité pour la mise en place du tri à la source des biodéchets et de la tarification incitative, au titre de l'accord-cadre passé avec la CAPSO,

**VALIDE** le plan de financement proposé

**AUTORISE** le Président à solliciter ces financements auprès de l'ADEME et à mener toute démarche administrative permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

## **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – NOUVELLE PROGRAMMATION LEADER 2023-2027**

**Rapporteur : Gérard WYCKAERT**

LEADER est un acronyme qui signifie « Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale ». Il s'agit d'un programme européen destiné à soutenir des projets « pilotes » en zone rurale. Il est alimenté par le FEADER, le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural et figure dans le Plan Stratégique National (PSN).

Le 5 octobre 2021, la Région Hauts-de-France a lancé un appel à manifestation LEADER 2023-2027 afin d'identifier les territoires souhaitant se porter candidat au futur appel à candidatures.

Désireux de poursuivre la démarche LEADER, la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer et la Communauté de Communes du Pays de Lumbres ont souhaité répondre à cet appel à manifestation à l'échelle du Groupe d'Action Locale (GAL) du Pays de Saint-Omer 2014-2020.

Dans le même temps, il a été décidé que le portage de cette candidature et le cas échéant de la programmation 2023-2027 du dispositif LEADER, seraient assurés par la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, en partenariat avec la Communauté de Communes du Pays de Lumbres et l'ensemble des acteurs locaux (chambres consulaires, Parc naturel régional, Agence d'Urbanisme ...).

Avec l'accord de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres, la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer a délibéré en ce sens le 16 décembre 2021.

Par courrier en date du 1<sup>er</sup> mars 2022, la Région Hauts-de-France a indiqué au territoire son éligibilité à l'appel à candidatures LEADER 2023-2027.

Ce dernier a été lancé le 20 mai 2022. Pour y répondre les territoires ont été invités à définir une stratégie locale de développement (SLD), laquelle doit contribuer aux orientations prioritaires issues du croisement de diverses politiques régionales en lien avec le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires).

En conséquence, les acteurs locaux se sont réunis afin de définir les axes de développement envisagés dans le cadre de la stratégie locale de développement de la future programmation LEADER 2023-2027, ainsi que les enveloppes financières dédiées, le tout étant attendu dans le cadre du dossier de réponse auprès de la Région.

Basée sur les grandes orientations stratégiques fixées par les intercommunalités (PCAET, projet de territoire, ...) et construite autour de l'objectif central « **Faire des transitions le moteur de l'économie locale** », la stratégie locale de développement proposée repose sur 5 axes stratégiques :

Axes stratégiques	Enveloppe financière sollicitée
Encourager une alimentation durable	150 000 €
Favoriser une mobilité sobre, efficace, solidaire et décarbonée	100 000 €
Soutenir les transitions des acteurs économiques	400 000 €
Maintenir et adapter l'offre de commerces et de services de proximité dans les zones rurales,	280 000 €
Valoriser le potentiel touristique et récréatif du territoire	300 000 €

Le territoire sollicite dans le même temps :

- 240 000 € pour l'animation et la gestion administrative du programme,
- 8 000 € pour l'évaluation du programme,
- 30 000 € pour la mise en place de projets de coopération entre les territoires LEADER.

Au total, l'enveloppe FEADER-LEADER sollicitée s'élève à un montant de 1 508 000 €, levés grâce à une participation des cofinanceurs nationaux (EPCI, Département, Régionaux, ...) de 377 000 €, 2 € de financements publics nationaux permettant d'appeler 8 € de FEADER.

Les subventions LEADER permettront de soutenir des projets publics ou privés entrant dans le cadre de la stratégie locale de développement. Le plancher d'aide LEADER est fixé à 3 000 € pour les maîtres d'ouvrage privés et 5 000 € pour les opérateurs publics.

Les porteurs privés devront quant à eux présenter le soutien financier d'un cofinanceur public national. Le plafond d'aide, commun à l'ensemble des bénéficiaires, atteindra 20 000 € par opération.

La mise en œuvre de la démarche sera assurée par l'installation d'un comité technique et d'un comité de programmation. Ce dernier associera acteurs publics et privés et aura pour tâche de sélectionner les projets soutenus et de fixer le montant de subvention octroyé sur la base d'une grille de sélection. Ainsi, le taux d'aide publique appliqué aux opérations différera en fonction de la note obtenue :

Note attribuée par le Comité de Programmation	Taux d'aide public calculé sur la part subventionnable
16 à 20	100 %
13 à 15	75 %
10 à 12	50 %
< 10	Dossier ajourné

Enfin, l'animation technique de la démarche sera assurée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer pour les deux EPCI. Une convention viendra en préciser les modalités si le dossier de candidature était retenu.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- De valider la stratégie locale de développement telle que reprise ci-dessus
- D'autoriser le dépôt du dossier de candidature auprès du Conseil Régional des Hauts-de-France afin de permettre l'instauration du dispositif LEADER sur le territoire,
- D'autoriser le Président à signer tous documents se rapportant à cette démarche,
- D'initier toutes les démarches administratives inhérentes à cette candidature et à la mise en place des actions.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- **VALIDE** la stratégie locale de développement telle que reprise ci-dessus
- **AUTORISE** le dépôt du dossier de candidature auprès du Conseil Régional des Hauts-de-France afin de permettre l'instauration du dispositif LEADER sur le territoire,
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents se rapportant à cette démarche,
- **DECIDE** d'initier toutes les démarches administratives inhérentes à cette candidature et à la mise en place des actions.
- 

## **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – AIDES TPE – CREATION DEVELOPPEMENT OU REPRISE D'ACTIVITE – ATTRIBUTION D'AIDES**

**Rapporteur : Gérard WYCKAERT**

Par délibération n° 17-09-109 du 26 septembre 2017, modifiée par décision du Président n° 2020-04-16A du 16 avril 2020, le conseil communautaire a décidé de mettre en place une aide à destination des TPE pour les activités de proximité du secteur de l'artisanat, du commerce, des services et du tourisme, sous forme de subvention.

Dans ce cadre, deux dossiers ont été déposés et instruits :

- Mr LELEU Frédéric - Dohem – Création d'entreprise : société ALPI (Agence Littoral Protection Incendie) : Entreprise spécialisée dans la protection incendie, essentiellement extincteurs (vente, pose, remise en état maintenance d'extincteurs toutes marques). Avis favorable de la CMA.

Investissements : 20 000 € (camion, outillage)

Montant de l'aide CCPL : 2 000 €

- Mr BREBION – Zudausques - Reprise d'un fonds artisanal de maçonnerie, carrelage et tous travaux de finition du bâtiment dont le siège social se situera à Zudausques :  
Investissement : 70 000 € de matériel.  
Soit une subvention CCPL de 2000 €

Il est proposé au conseil communautaire de valider le versement de ces aides et d'autoriser le Président à signer tout document permettant la mise en œuvre de cette décision.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, **DECIDE** d'attribuer les aides proposées.

## **REVISION ALLEGEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) – EXTENSION DU CIMETIERE DE NIELLES-LES-BLEQUIN - ARRET DE PROJET ET BILAN DE LA CONCERTATION**

**Rapporteur : Gérard-Alexandre FRANQUE**

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de l'urbanisme,
- le PLUi approuvé le 30 septembre 2019,
- la délibération n°21-10-065 en date du 07/10/2021 prescrivant la révision allégée n°2 du PLUi et définissant les modalités de la concertation,
- la décision de l'autorité environnementale du 18/05/2022 de non-soumission à réalisation d'une évaluation environnementale,
- le bilan de la concertation,

### Objectif de la procédure

Par délibération n°21-10-065 en date du 07/10/2021, le conseil communautaire a prescrit une procédure de révision allégée n°2 du PLUi sur le territoire de la commune de Nielles-les-Bléquin et a défini les modalités de concertation.

L'objet de cette procédure de révision allégée n°2 du PLUi est de permettre un projet d'extension de cimetière porté par la commune de Nielles-les-Bléquin. La procédure de révision allégée consiste à la création d'un emplacement réservé d'une emprise de 1000 m<sup>2</sup> sur une partie de la D n°753 actuellement classée en zone naturelle « N ». Pour assurer une meilleure cohérence et lisibilité en lien avec l'occupation du sol, les parcelles D n°115 et une partie de la parcelle D n°753 seront rattachées à la zone « UC ».

La création de l'emplacement réservé s'accompagne de la réalisation d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation afin notamment d'assurer l'insertion paysagère de l'équipement.

Cette évolution entraîne :

- La modification du plan de zonage,
- La création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation,
- La modification du rapport de présentation.

L'objet de la présente délibération est d'arrêter le projet (voir dossier annexé) et de tirer le bilan de la concertation conformément à l'article L 102-6 du code de l'urbanisme.

### Bilan de la concertation

Conformément à la délibération du 07/10/2021, une fois constitué et après retour de l'autorité environnementale statuant de la non soumission de la procédure à évaluation environnementale, le dossier a été mis à la disposition du public avec un registre pour observations et remarques dans les locaux de la communauté de communes, 1 chemin du Pressart à Lumbres et en mairie de Nielles-les-Bléquin. Publicité en a été faite par voie de presse en date du 28 juin 2022 (Voix du Nord).

Aucune observation n'a été consignée dans le registre de concertation prévu à cet effet. Ainsi, au terme de cette phase de concertation, il n'apparaît pas d'éléments susceptibles d'être pris en compte au regard de l'objet de la procédure et des prescriptions du code de l'urbanisme.

#### Suite de la procédure

Conformément à l'article L 153-34 du code de l'urbanisme, le dossier arrêté sera notifié aux personnes publiques associées (PPA) ainsi qu'aux organismes qui auront demandé à être consultés. Puis le projet arrêté fera l'objet d'une réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées, en présence de la commune, avant sa mise à enquête publique pendant un mois minimum, conformément au code de l'environnement.

Conformément à l'article R.153-3, la délibération sera affichée pendant un mois au siège de la communauté ainsi que dans la commune de Nielles-les-Bléquin.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

**ARRETER** le bilan de la concertation avec les habitants,

**ARRETER** le projet de révision allégée n°2 du PLUi sur le territoire de Nielles-les-Bléquin.

### **REVISION ALLEGEE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) CREATION D'UNE ENTREPRISE DE PLATRIERIE A VAUDRINGHEM - ARRET DE PROJET ET BILAN DE LA CONCERTATION**

**Rapporteur : Gérard-Alexandre FRANQUE**

- Vu
- le code général des collectivités territoriales,
  - le code de l'urbanisme,
  - le PLUi approuvé le 30 septembre 2019,
  - la délibération n°21-10-066 en date du 07/10/2021 prescrivant la révision allégée n°3 du PLUi et définissant les modalités de la concertation,
  - la décision de l'autorité environnementale du 18/05/2022 de non-soumission à réalisation d'une évaluation environnementale,
  - le bilan de la concertation,

#### Objectif de la procédure

Par délibération n°21-10-066 en date du 07/10/2021, le conseil communautaire a prescrit une procédure de révision allégée n°3 du PLUi sur le territoire de la commune de Vaudringhem et a défini les modalités de concertation.

L'objet de cette procédure de révision allégée n°3 du PLUi est de permettre le développement d'une entreprise de plâtrerie dont le siège se localise rue Loquin à Vaudringhem, en zone urbaine, sur la parcelle ZE 138. Il s'agit de modifier le plan de zonage et de reprendre cette parcelle au sein d'une zone dédiée à cette activité artisanale

(« UDa » ) afin de permettre et d'encadrer son développement. Dans le cadre de cette évolution, le fond de parcelle voisin (ZE 139) sera également intégré car une entreprise artisanale s'y trouve.

Cette évolution entraîne :

- La modification du plan de zonage
- La modification du règlement
- La modification du rapport de présentation

L'objet de la présente délibération est d'arrêter le projet (voir dossier annexé) et de tirer le bilan de la concertation conformément à l'article L 102-6 du code de l'urbanisme.

#### Bilan de la concertation

Conformément à la délibération du 07/10/2021, une fois constitué et après retour de l'autorité environnementale statuant de la non soumission de la procédure à évaluation environnementale, le dossier a été mis à la disposition du public avec un registre pour observations et remarques dans les locaux de la communauté de communes, 1 chemin du Pressart à Lumbres et en mairie de Vaudringhem. Publicité en a été faite par voie de presse en date du 28 juin 2022 (Voix du Nord).

Aucune observation n'a été consignée dans le registre de concertation prévu à cet effet. Ainsi, au terme de cette phase de concertation, il n'apparaît pas d'éléments susceptibles d'être pris en compte au regard de l'objet de la procédure et des prescriptions du code de l'urbanisme.

#### Suite de la procédure

Conformément à l'article L 153-34 du code de l'urbanisme, le dossier arrêté sera notifié aux personnes publiques associées (PPA) ainsi qu'aux organismes qui auront demandé à être consultés. Puis le projet arrêté fera l'objet d'une réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées, en présence de la commune, avant sa mise à enquête publique pendant un mois minimum, conformément au code de l'environnement.

Conformément à l'article R.153-3, la délibération sera affichée pendant un mois au siège de la communauté ainsi que dans la commune de Vaudringhem.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- **ARRETER** le bilan de la concertation avec les habitants,
- **ARRETER** le projet de révision allégée n°3 du PLUi sur le territoire de Vaudringhem.

### **REVISION ALLEGEE N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) – EXTENSION D'UN SITE DE STOCKAGE DE DEBLAIS INERTES A VAUDRINGHEM - ARRET DE PROJET ET BILAN DE LA CONCERTATION**

**Rapporteur : Gérard-Alexandre FRANQUE**

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de l'urbanisme,
- le PLUi approuvé le 30 septembre 2019,
- la délibération n°21-10-067 en date du 07/10/2021 prescrivant la révision allégée n°4 du PLUi et définissant les modalités de la concertation,
- la décision de l'autorité environnementale du 18/05/2022 de non-soumission à réalisation d'une évaluation environnementale,

- le bilan de la concertation,

### Objectif de la procédure

Par délibération n°21-10-067 en date du 07/10/2021, le conseil communautaire a prescrit une procédure de révision allégée n°4 du PLUi sur le territoire de la commune de Vaudringhem et a défini les modalités de concertation.

La commune de Vaudringhem accueille un site de stockage de déblais inertes géré par l'entreprise DUCROCQ TP sur la parcelle ZE n°149 d'une superficie de 4439 m<sup>2</sup>. L'objet de cette procédure de révision allégée n°4 du PLUi est de permettre l'extension de ce site sur une partie de la parcelle ZE n°45 sur une superficie d'environ 5437m<sup>2</sup>. cet agrandissement vise à répondre aux objectifs suivants :

- Augmenter la capacité de stockage des matériaux concassés.
- Permettre un sens de circulation sur la plateforme de recyclage (Demande de l'inspection du travail).
- Réduire la circulation des Poids Lourds dans la cour du Siège Social. Déplacement des stocks matériaux (Sable, Gravier, Terre) vers le site de recyclage.

Il s'agit d'adapter les pièces réglementaires du PLUi pour intégrer le site actuel et permettre son extension, tout en garantissant l'intégration paysagère de l'aménagement.

La procédure de révision allégée consiste ainsi à la création d'un STECAL « Adi » sur les parcelles ZE 149 et ZE 45 (en partie) actuellement classée en zone « A » sur la commune de Vaudringhem. La création de ce STECAL s'accompagnera de prescriptions réglementaires permettant l'intégration paysagère de l'aménagement.

Cette évolution entraîne :

- La modification du plan de zonage
- La modification du règlement
- La modification du rapport de présentation

L'objet de la présente délibération est d'arrêter le projet (voir dossier annexé) et de tirer le bilan de la concertation conformément à l'article L 102-6 du code de l'urbanisme.

### Bilan de la concertation

Conformément à la délibération du 07/10/2021, une fois constitué et après retour de l'autorité environnementale statuant de la non soumission de la procédure à évaluation environnementale, le dossier a été mis à la disposition du public avec un registre pour observations et remarques dans les locaux de la communauté de communes, 1 chemin du Pressart à Lumbres et en mairie de Vaudringhem. Publicité en a été faite par voie de presse en date du 28 juin 2022 (Voix du Nord).

Aucune observation n'a été consignée dans le registre de concertation prévu à cet effet. Ainsi, au terme de cette phase de concertation, il n'apparaît pas d'éléments susceptibles d'être pris en compte au regard de l'objet de la procédure et des prescriptions du code de l'urbanisme.

### Suite de la procédure

Conformément à l'article L 153-34 du code de l'urbanisme, le dossier arrêté sera notifié aux personnes publiques associées (PPA) ainsi qu'aux organismes qui auront demandé à être consultés.

Puis le projet arrêté fera l'objet d'une réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées, en présence de la commune, avant sa mise à enquête publique pendant un mois minimum, conformément au code de l'environnement.

Conformément à l'article R.153-3, la délibération sera affichée pendant un mois au siège de la communauté ainsi que dans la commune de Vaudringhem.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- **ARRETER** le bilan de la concertation avec les habitants,
- **ARRETER** le projet de révision allégée n°4 du PLUi sur le territoire de Vaudringhem.

## **REVISION ALLEGEE N°6 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) – MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXTENSION DE LA PORTE DU LITTORAL A LEULINGHEM - ARRET DE PROJET ET BILAN DE LA CONCERTATION**

**Rapporteur : Gérard-Alexandre FRANQUE**

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de l'urbanisme,
- le PLUi approuvé le 30 septembre 2019,
- la délibération n°21-10-069 en date du 07/10/2021 prescrivant la révision allégée n°6 du PLUi et définissant les modalités de la concertation,
- la décision de l'autorité environnementale du 18/05/2022 de non-soumission à réalisation d'une évaluation environnementale,
- le bilan de la concertation,

### Objectif de la procédure

Par délibération n°21-10-069 en date du 07/10/2021, le conseil communautaire a prescrit une procédure de révision allégée n°6 du PLUi sur le territoire de la commune de Leulinghem et a défini les modalités de concertation.

Le PLUI a prévu une extension de la Porte du Littoral de 15,6 ha (zone 1AUPL) afin de répondre aux besoins en développement économique du territoire. La zone d'activités actuelle étant quasiment complète (taux de remplissage à plus de 90%), la CCPL a ainsi enclenché les études en vue de l'aménagement de cette future tranche de la Porte du Littoral. Parmi ces études, figure l'étude de dérogation à la loi Barnier, permettant de réduire la bande d'inconstructibilité de 100 mètres à 50 mètres par rapport à l'autoroute A26 et répondant ainsi à l'objectif de densification de la zone. La procédure de révision allégée n°6 consiste ainsi à intégrer les conclusions et prescriptions réglementaires de cette étude permettant d'assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère tout en réduisant la bande d'inconstructibilité en lien avec le classement de l'A26.

Cette évolution entraîne :

- La modification du règlement
- La modification du rapport de présentation
- La modification de l'OAP

L'objet de la présente délibération est d'arrêter le projet (voir dossier annexé) et de tirer le bilan de la concertation conformément à l'article L 102-6 du code de l'urbanisme.

### Bilan de la concertation

Conformément à la délibération du 07/10/2021, une fois constitué et après retour de l'autorité environnementale statuant de la non soumission de la procédure à évaluation environnementale, le dossier a été mis à la disposition du public avec un registre pour observations et remarques dans les locaux de la communauté de communes, 1 chemin du Pressart à Lumbres et en mairie de Leulinghem. Publicité en a été faite par voie de presse en date du 28 juin 2022 (Voix du Nord).

Aucune observation n'a été consignée dans le registre de concertation prévu à cet effet. Ainsi, au terme de cette phase de concertation, il n'apparaît pas d'éléments susceptibles d'être pris en compte au regard de l'objet de la procédure et des prescriptions du code de l'urbanisme.

#### Suite de la procédure

Conformément à l'article L 153-34 du code de l'urbanisme, le dossier arrêté sera notifié aux personnes publiques associées (PPA) ainsi qu'aux organismes qui auront demandé à être consultés.

Puis le projet arrêté fera l'objet d'une réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées, en présence de la commune, avant sa mise à enquête publique pendant un mois minimum, conformément au code de l'environnement.

Conformément à l'article R.153-3, la délibération sera affichée pendant un mois au siège de la communauté ainsi que dans la commune de Leulinghem.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- **ARRETER** le bilan de la concertation avec les habitants,
- **ARRETER** le projet de révision allégée n°6 du PLUi sur le territoire de Leulinghem.

### **REVISION ALLEGEE N°7 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) – PROJET D'ECOLE COMMUNALE A CLETY - ARRET DE PROJET ET BILAN DE LA CONCERTATION**

**Rapporteur : Gérard-Alexandre FRANQUE**

- Vu
- le code général des collectivités territoriales,
  - le code de l'urbanisme,
  - le PLUi approuvé le 30 septembre 2019,
  - la délibération n°21-12-105 en date du 16/12/2021 prescrivant la révision allégée n°7 du PLUi et définissant les modalités de la concertation,
  - la décision de l'autorité environnementale du 18/05/2022 de non-soumission à réalisation d'une évaluation environnementale,
  - le bilan de la concertation,

#### Objectif de la procédure

Par délibération n°21-12-105 en date du 16/12/2021, le conseil communautaire a prescrit une procédure de révision allégée n°7 du PLUi sur le territoire de la commune de Cléty et a défini les modalités de concertation.

La commune de Cléty envisage la planification de la construction d'une école élémentaire sur une parcelle agricole, située au Nord/Est du centre bourg, limitrophe à la mairie et accessible depuis le chemin de la Longue Haie. Afin de permettre ce projet, la procédure de révision allégée consiste donc au classement en zone « 1AUH »

d'une partie de la parcelle cadastrée ZD n°103 sur une superficie de 9810 m<sup>2</sup> à Cléty actuellement classée en zone naturelle (« A »).

Le classement en zone « 1AUH » s'accompagnera :

- De la création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.
- D'une modification du règlement afin de supprimer la mention de l'intérêt intercommunal au sein du règlement de la zone « 1AUH ».

Cette évolution entraîne :

- La modification du plan de zonage
- La modification du rapport de présentation
- La modification du règlement
- La modification de la pièce « orientation d'aménagement et de programmation – aménagement ».

L'objet de la présente délibération est d'arrêter le projet (voir dossier annexé) et de tirer le bilan de la concertation conformément à l'article L 102-6 du code de l'urbanisme.

#### Bilan de la concertation

Conformément à la délibération du 16/12/2021, une fois constitué et après retour de l'autorité environnementale statuant de la non soumission de la procédure à évaluation environnementale, le dossier a été mis à la disposition du public avec un registre pour observations et remarques dans les locaux de la communauté de communes, 1 chemin du Pressart à Lumbres et en mairie de Cléty. Publicité en a été faite par voie de presse en date du 28 juin 2022 (Voix du Nord).

Aucune observation n'a été consignée dans le registre de concertation prévu à cet effet. Ainsi, au terme de cette phase de concertation, il n'apparaît pas d'éléments susceptibles d'être pris en compte au regard de l'objet de la procédure et des prescriptions du code de l'urbanisme.

#### Suite de la procédure

Conformément à l'article L 153-34 du code de l'urbanisme, le dossier arrêté sera notifié aux personnes publiques associées (PPA) ainsi qu'aux organismes qui auront demandé à être consultés.

Puis le projet arrêté fera l'objet d'une réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées, en présence de la commune, avant sa mise à enquête publique pendant un mois minimum, conformément au code de l'environnement.

Conformément à l'article R.153-3, la délibération sera affichée pendant un mois au siège de la communauté ainsi que dans la commune de Cléty.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- **ARRETER** le bilan de la concertation avec les habitants,
- **ARRETER** le projet de révision allégée n°7 du PLUi sur le territoire de Cléty.

### **REVISION ALLEGEE N°8 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) – PRISE EN COMPTE DU JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE EN DATE DU 23/11/2021 – AFFRINGUES - ARRET DE PROJET ET BILAN DE LA CONCERTATION**

**Rapporteur : Gérard-Alexandre FRANQUE**

- Vu
- le code général des collectivités territoriales,
  - le code de l'urbanisme,
  - le PLUi approuvé le 30 septembre 2019,
  - la délibération n°21-12-106 en date du 16/12/2021 prescrivant la révision allégée n°8 du PLUi et définissant les modalités de la concertation,
  - la décision de l'autorité environnementale du 18/05/2022 de non-soumission à réalisation d'une évaluation environnementale,
  - le bilan de la concertation,

### Objectif de la procédure

Par délibération n°21-12-106 en date du 16/12/2021, le conseil communautaire a prescrit une procédure de révision allégée n°8 du PLUi sur le territoire de la commune d'Affringues et a défini les modalités de concertation.

Par jugement en date du 23/11/2021, le Tribunal administratif de Lille a conclu à l'annulation de la délibération d'approbation du PLUi en tant qu'elle classe la parcelle cadastrée section B n°330 à Affringues appartenant à M. ROSCEL en zone naturelle (voir annexe). Le magistrat a considéré que ladite délibération était entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où l'activité d'élevage de l'intéressé (élevage de chevaux) était d'une consistance suffisante et présentait une effectivité réelle, ce qui aurait donc dû conduire à appliquer un pastillage agricole (A) sur sa parcelle.

La procédure de révision allégée consiste donc au classement en zone agricole (« A ») de la parcelle cadastrée B n°330 d'une superficie de 7057 m<sup>2</sup> à Affringues actuellement classée en zone naturelle (« N »).

Cette évolution entraîne :

- La modification du plan de zonage
- La modification du rapport de présentation

L'objet de la présente délibération est d'arrêter le projet (voir dossier annexé) et de tirer le bilan de la concertation conformément à l'article L 102-6 du code de l'urbanisme.

### Bilan de la concertation

Conformément à la délibération du 16/12/2021, une fois constitué et après retour de l'autorité environnementale statuant de la non soumission de la procédure à évaluation environnementale, le dossier a été mis à la disposition du public avec un registre pour observations et remarques dans les locaux de la communauté de communes, 1 chemin du Pressart à Lumbres et en mairie d'Affringues. Publicité en a été faite par voie de presse en date du 28 juin 2022 (Voix du Nord).

Aucune observation n'a été consignée dans le registre de concertation prévu à cet effet. Ainsi, au terme de cette phase de concertation, il n'apparaît pas d'éléments susceptibles d'être pris en compte au regard de l'objet de la procédure et des prescriptions du code de l'urbanisme.

### Suite de la procédure

Conformément à l'article L 153-34 du code de l'urbanisme, le dossier arrêté sera notifié aux personnes publiques associées (PPA) ainsi qu'aux organismes qui auront demandé à être consultés.

Puis le projet arrêté fera l'objet d'une réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées, en présence de la commune, avant sa mise à enquête publique pendant un mois minimum, conformément au code de l'environnement.

Conformément à l'article R.153-3, la délibération sera affichée pendant un mois au siège de la communauté ainsi que dans la commune d'Affringues.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- **ARRETER** le bilan de la concertation avec les habitants,
- **ARRETER** le projet de révision allégée n°8 du PLUi sur le territoire d'Affringues.

## **APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi)**

**Rapporteur : Gérard-Alexandre FRANQUE**

Par délibération n°21-10-071 en date du 07 octobre 2021, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres a prescrit la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 30/09/2019.

Cette procédure a pour objectifs d'apporter plusieurs modifications concernant la rectification d'erreurs matérielles ainsi que la réécriture voire l'écriture de dispositions règlementaires au sein du document, principalement pour plus de clarté et de sécurisation de l'instruction des demandes d'autorisation. Ainsi, 8 points de modifications sont prévus :

- Suppression de l'interdiction de la sous-destination des « Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale » en zone UD ;
- Rectification d'une erreur matérielle à Nielles-Les-Bléquin en reprenant la construction sise sur la parcelle C36 et C579 (en partie) en zone « UD » ;
- Rectification d'une erreur matérielle à Seninghem en reprenant en zone « UE » la parcelle A 336 ;
- Identification à Ledinghem d'une grange (parcelle ZE60) au titre de l'article L. 151-19 du CU afin de permettre le changement de destination pour un projet de services (activités soins/bien-être) ;
- Précisions au règlement écrit concernant les possibilités d'évolution des activités artisanales du BTP existantes en zone « UD » ;
- Ajout de la définition de la notion de « claire-voie » appliquée aux clôtures ;
- Réécriture des conditions de réalisation pour les abris pour animaux en zone A et N ;
- Améliorations diverses de la rédaction de certaines dispositions du règlement écrit.

Conformément à la délibération du 07/10/2021 précitée, les modalités de mise à disposition suivantes ont été appliquées :

- Mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 au siège de la communauté de communes et en mairies de Nielles-les-Bléquin, Seninghem et Ledinghem;
- Mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations au siège de la communauté de communes et en mairies de Nielles-les-Bléquin, Seninghem et Ledinghem.
- Des observations pouvaient également être adressées par écrit à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres.

Un avis informant de la délibération de prescription de la modification simplifiée n°1 est paru dans la Voix du Nord le 04/11/2021. Un avis informant des dates (du 22/08/2022 au 22/09/2022 inclus) et des modalités de la mise à disposition du dossier au public précitées est paru dans la Voix du Nord du 12/08/2022.

Les registres d'observations, clos le 22/09/2022, n'ont enregistré aucune intervention de la population.

La délibération du conseil communautaire et le dossier de mise à disposition complet ont fait l'objet des notifications aux personnes publiques associées prévues aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme en date du 05/07/2022.

Les avis de personnes publiques associées suivants ont été reçus :

- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- La Chambre d'Agriculture
- Le Parc Naturel des Caps et Marais d'Opale
- Le Département du Pas-de-Calais
- La commune de Seninghem
- La commune de Lumbres
- La commune de Wavrans-sur-l'Aa
- La région Hauts-de-France
- La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers du Pas-de-Calais.

Ces avis sont repris au dossier d'arrêt de projet qui comprend également une note de synthèse apportant d'éventuelles réponses aux observations émises.

Au regard de l'absence de remarque de la population et au regard des avis des personnes publiques associées, le bilan de la mise à disposition est considéré comme favorable.

Considérant le respect des modalités de mise à disposition du public,

Considérant que les habitants et les personnes publiques associées ne sont pas opposés à la Modification Simplifiée n°1 du PLUi.

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU ci-joint pour conduire à son terme cette procédure administrative.

Vu l'ordonnance 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'urbanisme,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres approuvé le 30/09/2019.

Vu la délibération n°21-10-071 en date du 07 octobre 2021 prescrivant le lancement de la Modification Simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définissant les modalités de mise à disposition,

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 18/05/2022 ne soumettant pas la Modification Simplifiée n°1 du PLUi à évaluation environnementale ;

Vu les registres de la mise à disposition du public ;

Vu les avis favorables des personnes publiques associées précités

Vu le bilan de la mise à disposition favorable de ce jour dressé par le Président, attestant du bon déroulement de la mise à disposition et de la non-opposition des habitants et des personnes publiques associées ;

Vu le dossier de Modification Simplifiée n°1 tel que présenté lors de la mise à disposition et prêt à être approuvé.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- **TIRER** un bilan favorable de la mise à disposition qui n'a fait apparaître aucune opposition au dossier de Modification Simplifiée n°1 du PLUi.
- **APPROUVER** la modification simplifiée n°1 du PLUi sur la base du dossier présenté lors de la mise à disposition.

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairies concernées et au siège de la Communauté de Communes durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article [R153-22](#) du code de l'urbanisme, la délibération et le dossier seront publiées sur le portail national de l'urbanisme.

## **APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi)**

### **Rapporteur : Gérard-Alexandre FRANQUE**

Par délibération n°21-12-107 en date du 16 décembre 2021, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres a prescrit la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 30/09/2019.

En vertu de l'article L151-41 du code de l'urbanisme, le PLUi a prévu l'emplacement réservé n°66 à des fins d'aménagement de carrefour sur la parcelle D-1630, 1 rue de Fauquembergues à Wavrans-sur-l'Aa. Cet emplacement réservé, localisé à l'angle de la RD 225 (rue de Fauquembergues) et de la rue des Croisettes, était issu du PLU communal. Il s'étend sur une superficie de 189 m<sup>2</sup>, ce qui représente près de la moitié de la surface de la parcelle D-1630 (407 m<sup>2</sup>).

Cet emplacement réservé ne correspondant plus à aucun besoin ni à aucun projet de réaménagement, la procédure de modification simplifiée n°2 a pour objectif de procéder à la suppression de cet emplacement réservé, ce qui entraîne :

- La modification du plan de zonage,
- La modification du rapport de présentation.

Conformément à la délibération du 16/12/2021 précitée, les modalités de mise à disposition suivantes ont été appliquées :

- Mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 au siège de la communauté de communes et en mairie de Wavrans-sur-l'Aa ;
- Mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations au siège de la communauté de communes et en mairie de Wavrans-sur-l'Aa.
- Des observations pouvaient également être adressées par écrit à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres.

Un avis informant de la délibération de prescription de la modification simplifiée n°2 est paru dans la Voix du Nord le 31/01/2022. Un avis informant des dates (du 22/08/2022 au 22/09/2022 inclus) et des modalités de la mise à disposition du dossier au public précitées est paru dans la Voix du Nord du 12/08/2022.

Les registres d'observations, clos le 22/09/2022, n'ont enregistré aucune intervention de la population.

La délibération du conseil communautaire et le dossier de mise à disposition complet ont fait l'objet des notifications aux personnes publiques associées prévues aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme en date du 05/07/2022.

Les avis de personnes publiques associées suivants ont été reçus :

- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- La Chambre d'Agriculture
- Le Parc Naturel des Caps et Marais d'Opale
- Le Département du Pas-de-Calais
- La commune de Wavrans-sur-l'Aa
- La région Hauts-de-France.

L'ensemble de ces avis sont favorables à la modification simplifiée n°2 du PLUi.

Au regard de l'absence de remarque de la population et au regard des avis des personnes publiques associées, le bilan de la mise à disposition est considéré comme favorable.

Considérant le respect des modalités de mise à disposition du public,

Considérant que les habitants et les personnes publiques associées ne sont pas opposés à la Modification Simplifiée n°2 du PLUi.

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU ci-joint pour conduire à son terme cette procédure administrative.

Vu l'ordonnance 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'urbanisme,  
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres approuvé le 30/09/2019.

Vu la délibération n°21-12-107 en date du 16 décembre 2021 prescrivant le lancement de la Modification Simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définissant les modalités de mise à disposition,

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 18/05/2022 ne soumettant pas la Modification Simplifiée n°2 du PLUi à évaluation environnementale ;

Vu les registres de la mise à disposition du public ;

Vu les avis favorables des personnes publiques associées précités

Vu le bilan de la mise à disposition favorable de ce jour dressé par le Président, attestant du bon déroulement de la mise à disposition et de la non-opposition des habitants et des personnes publiques associées ;

Vu le dossier de Modification Simplifiée n°2 tel que présenté lors de la mise à disposition et prêt à être approuvé.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- **TIRER** un bilan favorable de la mise à disposition qui n'a fait apparaître aucune opposition au dossier de Modification Simplifiée n°2 du PLUi.
- **APPROUVER** la modification simplifiée n°2 du PLUi sur la base du dossier présenté lors de la mise à disposition.

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairies concernées et au siège de la Communauté de Communes durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article [R153-22](#) du code de l'urbanisme, la délibération et le dossier seront publiées sur le portail national de l'urbanisme.

## **PETITES VILLES DE DEMAIN – CONVENTION-CADRE VALANT OPERATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE**

**Rapporteur : Christian LEROY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN, du 23 novembre 2018 et notamment son article 157,

Vu le programme « Petites Villes de Demain » lancé par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales le 1er octobre 2020,

Vu la labélisation de la commune de Lumbres au programme « Petites Villes de Demain » le 14 janvier 2021,

Vu la délibération du 13 avril 2021, n°2021/28 du Conseil Municipal de Lumbres,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres du 12 avril 2021 n° 21-04-034 approuvant la convention ayant pour objet d'acter l'engagement de la commune de Lumbres et de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres à réaliser le programme « Petites Villes de Demain », et à définir les moyens dédiés et le pilotage du projet,

Vu la convention d'adhésion signée le 27 mai 2021 par l'Etat, la Communauté de Communes du Pays de Lumbres, la commune de Lumbres et l'Agence d'Urbanisme et de Développement Pays de Saint-Omer Flandre intérieure, qui engage les collectivités à élaborer un projet de redynamisation dans un délai de 18 mois maximum et formaliser une convention cadre valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT),

Considérant que le projet de revitalisation s'est construit à partir de différentes étapes :

1. Le diagnostic intercommunal et portrait de la centralité

Ce diagnostic a été réalisé en interne sous la forme d'une étude reprenant et actualisant l'ensemble des études précédemment réalisées (PLUi, PCAET, CRTE...). Il repose également sur l'apport de quelques éléments et données complémentaires.

2. La stratégie de redynamisation

La stratégie de redynamisation a été partagée et validée lors du premier comité de projet « Petites Villes de Demain » réalisé le 8 octobre 2021.

La stratégie s'est construite autour de 4 axes ou « orientations » déclinées en 17 actions (+ 3 actions non matures) :

- Orientation 1 : ESPACES PUBLICS ET MOBILITES : Favoriser un cadre de vie qualitatif et attractif et améliorer la lisibilité du parcours client
- Orientation 2 : HABITAT : Rééquilibrer les dynamiques territoriales et redynamiser le centre-bourg
- Orientation 3 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : Soutenir et valoriser l'économie présente
- Orientation 4 : EQUIPEMENTS ET SERVICES : Confirmer la vocation de polarité majeure à l'échelle de l'intercommunalité

Considérant le projet de convention-cadre valant Opération de Revitalisation du Territoire ci-annexé,

Considérant le détail des actions ainsi que le périmètre de l'Opération de Revitalisation du Territoire ci-annexés,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- **VALIDER** la Convention-cadre « Petites Villes de Demain Lumbres » valant Opération de Revitalisation du Territoire,
- **AUTORISER** le Président de la CCPL à signer la convention-cadre « Petites Villes de Demain Lumbres »,
- **AUTORISER** le Président de la CCPL à effectuer toute autre démarche et signer tout document relatif à cette décision.

## **EAU-INONDATIONS – CONVENTION AVEC L'INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE DES WATERINGUES POUR LE PORTAGE DU PROGRAMME D' ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS DU DELTA DE L'AA**

**Rapporteur : Jacques DELATTRE**

Par arrêté inter-préfectoral en date du 29 mars 2022, la décision de modification des statuts de l'Institution intercommunale des wateringues a été prise. Elle conduit à étendre ses compétences, notamment à l'animation des SAGE et PAPI du delta de l'Aa (sont concernées les communes de la Vallée de la Hem), qui était jusqu'à présent assurée par le Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale.

Pour assurer cette compétence « animation du SAGE et du PAPI » sur l'intégralité du périmètre du Delta de l'Aa, l'Institution est amenée à signer des conventions avec des personnes publiques non membres.

Le périmètre du SAGE et du PAPI du delta de l'Aa comprend en effet des communes qui se situent sur le territoire

- De la Communauté de Communes du Pays de Lumbres : Clerques, Audrehem, Bonningues-les-Ardres, Journy, Quercamps, Alquines, Haut-Loquin, Rebergues, Surques et Escoeuilles,
- La Communauté de communes des Hauts de Flandre (secteur dit « falaise morte »), mais pour lesquelles les compétences GEMAPI dans leur totalité et « animations SAGE et PAPI » ont été transférées à l'USAN.

Dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, une convention a été établie entre la CCPL et l'institution. Elle précise les conditions et modalités d'exercice de la mission confiée par la CCPL à l'Institution (voir document ci-joint).

Il est proposé au Conseil communautaire :

- De valider le contenu de la convention entre l'Institution intercommunale des waterings et la CCPL pour l'animation de la CLE et la mise en œuvre du SAGE et du PAPI du delta de l'Aa,
- D'autoriser le Président à signer cette convention.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- **VALIDE** le contenu de la convention entre l'Institution intercommunale des waterings et la CCPL pour l'animation de la CLE et la mise en œuvre du SAGE et du PAPI du delta de l'Aa,
- **AUTORISE** le Président à signer cette convention.

## **EAU-INONDATIONS – DISSOLUTION DU SYNDICAT DE LA MELDE**

### **Rapporteur : Jacques DELATTRE**

Par délibération en date du 26 juillet 2022, le Syndicat Intercommunal d'assainissement agricole du bassin versant de la Melde a proposé sa dissolution avec effet au 1er janvier 2023.

Considérant qu'un syndicat peut-être dissout par le consentement des organes délibérant de ses collectivités membres (CCPL, CAPSO et CCFI), le Syndicat a sollicité l'ensemble de ses collectivités membres pour qu'elles se prononcent à la fois sur le principe de la dissolution et sur les conditions de liquidation proposées par le Syndicat.

Le Syndicat a proposé que :

- Les biens indivisibles et localisables soient répartis entre les 3 EPCI selon le tableau joint
  - Les immobilisations non localisables et l'actif et le passif restants soient répartis selon la clé suivante (pourcentage identique à celui du taux de participation des intercommunalités au fonctionnement du Syndicat)
- :
- 

Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer	80,07 %
Communauté de Communes de Flandre Intérieure	6,47 %
Communauté de Communes du Pays de Lumbres	13,46 %

- Les éventuels restes à recouvrer soient transférés aux EPCI membres concernés.

- Les propriétés bâties ou non bâties soient rétrocédées à l'autorité territoriale compétente.
- L'intégralité des archives du syndicat soient intégralement remises à la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- **VALIDE** le principe de la dissolution du Syndicat Intercommunal d'assainissement agricole du bassin versant de la Melde au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- **VALIDE** la répartition entre les trois EPCI des biens indivisibles et localisables selon le tableau joint,
- **VALIDE** la répartition entre les trois EPCI des immobilisations non localisables et de l'actif et du passif restant, selon la clé de répartition indiquée dans le tableau ci-dessus,
- **VALIDE** le transfert à l'autorité territoriale compétente des propriétés bâties et non bâties
- **VALIDE** la remise de l'intégralité des archives du syndicat à la CAPSO

## **PCAET – RENOVATION ENERGETIQUE DE L'HABITAT PRIVE – ATTRIBUTION D'AIDES**

### **Rapporteur : Gérard-Alexandre FRANQUE**

Dans le cadre de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) approuvé le 9 mars 2020, la Communauté de Communes, identifiée comme organisatrice de la transition écologique et sociale du Pays de Lumbres, s'est fixée un certain nombre d'objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de réduction des consommations énergétiques et de production d'énergie renouvelables.

La réhabilitation énergétique de l'habitat, étant un enjeu majeur du PCAET, il convient d'accompagner les habitants dans la mise en œuvre effective et qualitative de cette réhabilitation.

Par délibération n° 20-04-038 du 30 avril 2020, le conseil communautaire a décidé de mettre en œuvre une aide à l'investissement des particuliers pour la rénovation de leur habitat, à destination des propriétaires occupants et propriétaires bailleurs de maison individuelle construite avant 1990.

Cette aide, sans condition de ressources, vient en complément des aides existantes versées dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en œuvre depuis mars 2019.

Préalablement à la constitution du dossier, le Conseiller Info-Energie du territoire doit apporter conseil sur les travaux à réaliser et sur la recevabilité du dossier. Il remet ensuite à la CCPL un avis sur les demandes.

Plusieurs dossiers ont été validés et doivent recevoir l'accord du conseil communautaire.

Nom	Prénom	Commune	Travaux à réaliser	Montant HT des devis	Montant TTC des devis	Aide CCPL
BONNIERE	Didier	DOHEM	Installation pompe à chaleur	13 445,50 €	14 185,00 €	2 000,00 €
BOUFFART	Thierry	BOUVELINGHEM	Installation pompe à chaleur	13 744,08 €	14 500,00 €	2 000,00 €
BOYAVAL	Michaël	LUMBRES	Installation poêle à bois	1 955,64 €	2 063,20 €	391,00 €
BREBION	Jean-Marie	LEULINGHEM	Installation chaudière à granulés	18 586,65 €	19 608,92 €	2 000,00 €
BUCAILLE	Jeanne	WAVRANS	Installation pompe à chaleur	13 270,14 €	14 000,00 €	2 000,00 €
CAUET - TELLIER	Randy	PIHEM	Changement de menuiseries	21 516,59 €	22 700,00 €	
COQUEMPOT	Didier	OUBE WIRQUIN	Changement de menuiseries (2 fenêtres)	5 849,34 €	6 434,29 €	400,00 €
DELATTRE	Roger	CLETY	Installation pompe à chaleur	15 260,81 €	16 400,15 €	2 000,00 €
DESEQUELLE	Gonzague	LUMBRES	Installation poêle à pellets	4 236,02 €	4 469,00 €	847,00 €
FASQUEL	André	ALQUINES	Installation Pompe à chaleur	12 420,17 €	13 103,28 €	2 000,00 €
FEUILLET	Joel	CLETY	Installation chaudière à granulés	13 658,00 €	14 409,19 €	2 000,00 €
HANOT	Christine	DOHEM	Isolation et changement de menuiseries (bouquet de travaux)	11 994,67 €	12 654,38 €	2 370,00 €
HANOT	Laurence	VAUDRINGHEM	Installation Pompe à chaleur	14 435,20 €	15 229,14 €	2 000,00 €
HOCHART	Denis	ACQUIN	Installation Pompe à chaleur	12 622,88 €	13 317,14 €	2 000,00 €
HUDELLE	Nicolas	PIHEM	Isolation + Pompe à chaleur (bouquet de travaux)	21 654,42 €	22 845,42 €	2 500,00 €
LEWINTRE	Isabelle	LUMBRES	Installation pompe à chaleur	14 691,94 €	15 500,00 €	2 000,00 €
LOOCK	Nicolas	ESCOEUILLES	Installation Pompe à chaleur	14 982,00 €	15 806,01 €	2 000,00 €
MERLIER	Sylvain	ZUDAUSQUES	Installation chaudière à granulés	16 483,73 €	17 390,34 €	2 000,00 €
MIEZE	Julien	BOUVELINGHEM	Installation Pompe à chaleur	13 537,16 €	14 281,70 €	2 000,00 €
MUNOZ	Bernard	CLETY	Installation Pompe à chaleur	12 638,34 €	13 333,45 €	2 000,00 €
OGEZ	Nicolas	LEDINGHEM	Isolation + Pompe à chaleur (Logement à Lumbres)	33 926,20 €	36 152,59 €	2 500,00 €
PRUVOST	Jean-Paul	ALQUINES	Installation pompe à chaleur	13 487,67 €	14 229,49 €	2 000,00 €
RUFFIN	Suzanne	LUMBRES	Installation Chaudière Gaz	4 539,04 €	4 788,69 €	908,00 €
SALOMMEZ	Franck	SETQUES	Changement de menuiseries (3 fenêtres)	4 729,86 €	4 990,00 €	600,00 €
WAQUET	Patrice	ESCOEUILLES	Changement de menuiseries (6 fenêtres)	7 485,62 €	7 897,33 €	1 200,00 €
WIRQUIN	Frédéric	BONNINGUES	Changement de menuiseries + isolation (bouquet travaux)	21 091,84 €	22 647,22 €	2 500,00 €

Il est proposé de valider les dossiers ci-dessus, pour l'aide de la CCPL.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, **DECIDE** d'accorder les aides financières proposées.

## **OPAH – RENOVATION ENERGETIQUE DE L'HABITAT PRIVE – ATTRIBUTION D'AIDES**



Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des animateurs, relevant de la catégorie hiérarchique B,

Conformément à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Vu le Code général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L313-1 et L332-8 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 20 et 32 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 2, 3-2, 3-3 et 34 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de d'animateur ;

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent du cadre d'emplois des animateurs, emplois de catégorie B ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- **DECIDE DE CREER** 1 poste d'animateur territorial
- **AUTORISE** le Président à le nommer par arrêté
- **ADOpte** la modification du tableau des emplois ainsi proposée (voir tableau joint)
- **ATTESTE** que le poste est budgétisé.

## **RESSOURCES HUMAINES – RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE**

**Rapporteur : Didier BEE**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code du travail et ses articles L6227-1 et suivants,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'avis donné par le comité technique du Centre de Gestion du Pas-de-Calais, en sa séance du 13 septembre 2022,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du comité technique, il revient au conseil communautaire de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- **DECIDE** le recours au contrat d'apprentissage,

- **DECIDE** de conclure dès la rentrée scolaire 2022, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
L'Aa Piscine	1	BPJEPS-AAN	1 an

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget général de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres, au chapitre 012 des documents budgétaires,
- **AUTORISE** le Président ou le Vice-président chargé des ressources humaines à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.

## **DEROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES DANS LE COMMERCE DE DETAIL**

**Rapporteur : Gérard WYCKAERT**

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, a modifié certaines dispositions du code du travail (articles L.3132-20 à L.3132-27-2) en élargissant les possibilités d'ouverture des commerces de détail le dimanche tout en réduisant les distorsions entre ces commerces et en garantissant les contreparties pour les salariés et le respect du principe du volontariat.

Il existe deux types de dérogation au repos dominical dans les commerces de détail :

- La dérogation reposant sur un fondement géographique (4 types, zones touristiques internationales, zones commerciales, zones touristiques et certaines gares).
- La dérogation accordée par le maire dans les commerces de détail

Pour le premier type de dérogation, le Pas de Calais n'est concerné que par des zones touristiques arrêtées par le Préfet de Région qui n'incluent cependant pas le Pays de Lumbres (uniquement le littoral Côte d'Opale, Ardres, Arras, Noeux les Mines...).

Pour le second type de dérogation, elles sont mises en œuvre par arrêté des maires sur sollicitation des enseignes commerciales locales par type d'activité commerciale après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches dérogeant à la fermeture ne peut excéder douze par an et l'arrêté doit être pris avant le 31 décembre de chaque année et concerne l'ensemble des commerces de la commune correspondant au type d'activité commerciale faisant l'objet de l'arrêté.

Par application du droit du travail, chaque salarié privé de repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq sur l'ensemble de l'année, la décision du maire est prise après avis conforme de l'intercommunalité à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant la saisine de la commune, cet avis est réputé favorable.

La CCPL a ainsi été sollicitée par la commune de Lumbres suite à la demande de Leclerc pour une ouverture de plusieurs dimanches en 2023.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé au conseil communautaire, concernant la dérogation au principe de repos dominical des salariés dans le commerce de détail d'émettre un avis conforme pour l'ensemble des communes de la CCPL et du commerce concerné :

- pour l'ouverture des hypermarchés, de 9 heures à 19 heures 30 :
  - 17 décembre 2023
  - 24 décembre 2023

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, **DONNE UN AVIS FAVORABLE** pour l'ouverture des commerces d'habillement et des hypermarchés, sur la CCPL, les dimanches définis ci-avant, de 9 heures à 19 heures 30.

## **PLAN DE RELANCE COVID – REAFFECTATION DU MONTANT ATTRIBUE A LA COMMUNE D'AFFRINGUES**

**Rapporteur : Christian LEROY**

Par délibération n° 20-06-061 du 17/06/2020, le conseil communautaire a attribué à la commune d'Affringues la somme de 10 000 € pour des travaux de mise aux normes d'un cheminement piéton, dans le cadre du plan de relance Covid.

Or, la commune a été contrainte de renoncer à ces travaux pour intervenir de façon plus urgente sur l'église.

Madame le Maire a informé le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres de la non-réalisation des travaux initialement prévus et demandé que le montant obtenu soit réaffecté aux travaux de l'église.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, **DECIDE**

- De supprimer l'aide de 10 000 € attribuée à la commune d'Affringues pour la mise aux normes d'un cheminement piéton
- De réaffecter ce montant de 10 000 € aux travaux de réfection de l'église.